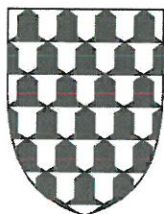


Province de LIEGE

**EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.**

Arrondissement de LIEGE

SEANCE PUBLIQUE DU 29.10.2019.



Administration communale
de et à 4340 AWANS

Présents :

Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M.
Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE,
Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO (Présidente
de CPAS) Membres du Collège communal;
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, Mme
Catherine STREEL, M. Dominique LUGOWSKI, M.
Pascal RADOUX, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre
BONNARD, M. Jean-Paul VILENNE, Mme Charline
DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF,
M. Stéphane LANTIN, Mme Cécile BOCK, M. Bernard
DUROSELLE, Conseillers communaux;
Eric DECHAMPS, Directeur général.

Objet : **Finances - Réglement redevance pour droits d'entrée et fournitures diverses
par l'Administration - Adoption - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment les articles L1124-40 §1er 3° et 4° et L3111-1 à L 3151-1 ;

Vu les dispositions légales relatives à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du Service Public de Wallonie relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour les exercices 2019 et 2020 et plus particulièrement ses recommandations en matière de taxes et de redevances ;

Attendu que les prestations du personnel communal représentent un coût élevé pour la Commune d'Awans lorsque celle-ci organise des manifestations de toutes sortes;

Attendu que la reproduction de fascicules, de cartes ou d'autres supports représente un coût non négligeable pour la Commune qu'elle est en droit de répercuter sur la personne qui bénéficie du service ou du produit ;

Vu la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Attendu que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Vu la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à Madame Jacquemin Nathalie, Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 10/10/2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Awans, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale due en cas :

- a. d'organisation, par la Commune d'Awans, de manifestations donnant lieu à la perception d'un droit d'entrée
- b. de remise, par la Commune d'Awans, de fournitures diverses.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui, soit participe à la manifestation, soit sollicite la fourniture.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

1° DROIT D'ENTREE :

- 2 €

2° FOURNITURES : Fascicules produits par les services communaux, cartes à thème, ... :

La redevance est égale au prix de revient.

Article 4 : La redevance est payable :

- a. Si son montant est immédiatement déterminable, au moment de la demande ou de la commande, entre les mains du préposé de l'Administration.

Conformément à l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une preuve de paiement sera délivrée au redevable.

- b. Si son montant n'est pas immédiatement déterminable, sur base de la facture produite par l'administration.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la désignation des agents chargés de la perception des recettes en espèces conformément à l'article L1124-44 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise pour disposition à la Direction financière et aux services communaux pour disposition et suite adéquate.

PAR LE CONSEIL,

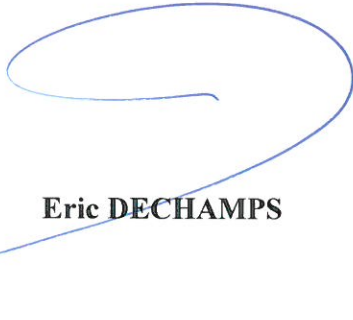
Le Secrétaire,
(s) E. DECHAMPS

Le Président,
(s) L. TOSQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Eric DECHAMPS



Thibaud SMOLDERS

